

CHAPITRE I - GÉNÉRAL

ENTRE

La Direction Générale de, L'ENTREPRISE NORTH AFRICAN COMPANY,
dénommée ci-après « SARL- NAFCO » représenté par son Président Directeur
Général,

d'une part,

ET

l'Ecole Nationale Polytechnique, dénommée ci-après « E N P », sise à El Harrach et
représentée par son Directeur

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 04 :

Les projets et programmes d'actions seront identifiés et définis par des groupes de travail mixtes Sarl NAFCO - ENP.

Article 05 :

Le Président Directeur Général de la SARL NAFCO et le Directeur de l'ENP tiendront une réunion de coordination, au moins une fois par an, en vue d'évaluer, d'orienter et d'impulser le développement des actions de coopération.

CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 06 :

Les actions à entreprendre concernent, notamment, les domaines suivants :

a) Travaux d'étude et de recherche/développement visant :

- La modification, l'adaptation et l'amélioration des systèmes de production et d'essais et des équipements en exploitation ou en développement, à SARL NAFCO.
- Le développement de nouveaux produits ou applications.
- La réalisation de biens ou services par ENP au profit de la SARL NAFCO, dans le cadre de ses domaines de compétence.

Ces travaux d'études seraient être confiés soit aux structures de recherche, soit aux élèves-ingénieurs de l'ENP dans le cadre de l'élaboration de leur mémoire de fin d'études.

b) Utilisation des moyens d'essais et laboratoires dont disposent la Sarl NAFCO et l'ENP.

c) Stages, en milieu industriel, d'élèves ingénieurs de l'ENP dans les usines de la Sarl NAFCO.

d) Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs de la Sarl NAFCO en collaboration avec des enseignants de l'ENP.

- e) Participation de cadres-ingénieurs de la Sarl NAFCO aux jurys d'examen des mémoires de fin d'étude des élèves-ingénieurs de l'ENP.
- f) Séminaires professionnels destinés à traiter un thème de travail ou de recherche intéressant la Sarl NAFCO et l'ENP et, éventuellement, d'autres organismes ou Entreprises Algériens et Etrangers.
- g) Cours et conférences destinés au recyclage d'ingénieurs de la Sarl NAFCO dans des spécialités de haute technologie.
- h) Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de la Sarl NAFCO et l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 07 :

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et les Unités de la Sarl NAFCO concernées sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 08 :

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,

Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 09 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des clauses particulières ou spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés, et des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 10 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 12 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 13 :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le

LE DIRECTEUR DE L'ENP

المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
المدير
م. خ. براج



LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE LA Sarl NAFCO

